

*J. B. Allard, avocat*  
*Directeur, Affaires juridiques et Réclamations*  
*Ligne directe : (514) 598-3785*  
*Télécopieur: (514) 598-3839*  
*Courriel : jballard@gazmetro.com*

Montréal, le 8 juin 2004

**PAR COURRIEL ET PAR MESSAGER**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
800, Place Victoria – bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET: Demande afin d'obtenir l'autorisation d'un projet d'extension de réseau («Projet Sainte-Sophie/Saint-Jérôme»)**  
**V/dossier: R-3532-2004**  
**N/dossier: 312-00229**

---

Chère consœur,

Relativement au dossier mentionné en rubrique, veuillez trouver ci-joint l'argumentation sur la recevabilité de la demande afin d'obtenir l'autorisation d'un projet d'extension de réseau («Projet Sainte-Sophie/Saint-Jérôme») de SCGM, ainsi que l'affidavit de monsieur Simon Garneau. Ces documents visent à répondre aux demandes de la Régie à l'annexe A de sa lettre du 28 mai 2004.

Par ailleurs, nous joignons les pièces SCGM-1, documents 1.14 à 1.17 qui contiennent les réponses aux demandes de renseignements de la Régie de l'annexe B de la lettre du 28 mai dernier. Enfin, nous transmettons une liste de pièces révisée.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



J. B. Allard

JBA/cd

p.j.

**c.c. : Par courriel seulement, procureurs des intervenants au dossier R-3532-2004 :**

M. Jean-François Lefebvre (GRAME)  
Me Pierre Tourigny (RNCREQ)  
Me Éric Couture (UMQ)

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal  
No: R-3532-2004

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ  
MÉTRO,

Demanderesse

-ET-

GROUPE DE RECHERCHE  
APPLIQUÉE EN MACROÉCOLOGIE  
(GRAME)

-et-

REGROUPEMENT NATIONAL DES  
CONSEILS RÉGIONAUX DE  
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC  
(RNCREQ)

-et-

UNION DES MUNICIPALITÉS DU  
QUÉBEC (UMQ)

Intervenants

---

**ARGUMENTATION SUR LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE AFIN  
D'OBTENIR L'AUTORISATION D'UN PROJET D'EXTENSION DE RÉSEAU  
(« projet Sainte-Sophie/Saint-Jérôme »)**

---

**LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

● **Interrogation de la Régie sur la recevabilité de la demande de SCGM en l'instance**

La Régie s'interroge à savoir si la demande de Société en commandite Gaz Métro (« SCGM ») en l'instance est recevable puisqu'elle vise à permettre à SCGM de construire une extension de son réseau de distribution de gaz naturel, soit plus particulièrement l'installation d'un compresseur et d'une conduite pour acheminer par canalisation le méthane (dit « gaz naturel ») à l'état gazeux provenant du lieu d'enfouissement technique (« LET ») de Sainte-Sophie jusqu'à l'usine de sa cliente, Cascades Groupe Papiers Fins inc. (Division Rolland) (« Cascades »), située à Saint-Jérôme.

Il ne fait pas de doute que le projet proposé serait entièrement réalisé dans le territoire sur lequel porte le droit exclusif de distribution de gaz naturel par canalisation octroyé par le gouvernement du Québec à SCGM. La Régie a évidemment une connaissance d'office du territoire octroyé à SCGM, notamment en ce qu'il a fait l'objet de décrets gouvernementaux. Soulignons également que SCGM dessert déjà Cascades en gaz naturel de source traditionnelle à l'usine de Saint-Jérôme.

C'est justement parce que SCGM entend livrer à Cascades du méthane à l'état gazeux qui ne proviendrait pas d'une source traditionnelle que la Régie s'interroge à savoir s'il s'agit bel et bien ici de distribution de gaz naturel au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01 (« LRE ») et, partant, si le droit exclusif de distribution de SCGM s'exerce sur la distribution de gaz envisagée dans le projet Sainte-Sophie/Saint-Jérôme. Une réponse affirmative à ces questions confirmerait la recevabilité de la demande de SCGM en vertu des articles 31(5) et 73 de la LRE.

● **Dispositions législatives relatives au droit exclusif de distribution de SCGM et raison d'être du monopole**

Les articles 63 à 71 de la LRE encadrent le droit exclusif de distribution de gaz naturel d'un distributeur de gaz naturel. Les effets de l'octroi d'un tel droit sont expressément prévus aux articles 63 et 71 de la LRE :

« 63. Un droit exclusif de distribution de gaz naturel confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution de gaz naturel et celui de transporter et de livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation.

Un droit exclusif de distribution de gaz naturel ne confère pas le droit exclusif d'acheter, de vendre ou d'emmagasiner le gaz naturel »

« 71. Nul ne peut exploiter un réseau de distribution de gaz naturel s'il n'est titulaire d'un droit exclusif de distribution à cette fin. »

La raison d'être de l'octroi d'un tel monopole est d'assurer la réalisation et la préservation des investissements requis pour installer et maintenir un réseau de distribution de gaz naturel. En effet, le développement d'un tel réseau d'utilité publique a toujours été vu comme étant d'intérêt public puisque bénéfique pour le développement économique et la sécurité énergétique de l'ensemble de la société. Les investissements pour développer les infrastructures de distribution étant d'une grande ampleur, le législateur a cru bon permettre l'octroi de ce monopole afin d'inciter les investisseurs à développer et maintenir un tel réseau de distribution de gaz naturel. En bref, les investisseurs sont incités à risquer des sommes importantes pour installer un réseau dans un territoire donné avec l'assurance toutefois que personne d'autre ne pourra y installer un réseau concurrent. Par ailleurs, les activités du détenteur d'un droit exclusif sont assujetties à la surveillance de la Régie de l'énergie.

● **Le méthane est l'objet du droit exclusif de distribution**

Ce monopole est, on le constate, limité législativement, notamment en ce qu'il ne porte que sur la distribution du gaz naturel par canalisation. Or, si le législateur avait également voulu limiter ce monopole au gaz naturel de source traditionnelle, comme celui en provenance du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien, il se serait contenté de promulguer les articles 63 et 71 de la LRE sans plus.

En effet, le sens courant du terme « gaz naturel » aurait alors pu laisser croire que le droit exclusif de distribution ne s'exerçait que sur le gaz naturel de source traditionnelle. Les dictionnaires de langue indiquent ce que le langage commun entend par « gaz naturel ». *Le petit Larousse illustré*, édition 1985, définit comme suit :

« gaz naturel : gaz essentiellement constitué par du méthane, piégé dans certaines couches géologiques, constituant un excellent combustible. »

*Le Webster's New World Dictionary* (Second College Edition) a la définition suivante:

« natural gas: a mixture of gaseous hydrocarbons, chiefly methane, occurring naturally in the earth, often in association with petroleum deposits, and piped to cities, etc., to be used as a fuel. »

Quant au *Nouveau petit Robert*, édition 1995, on peut y lire :

« mélange d'hydrocarbures où domine le méthane. »

À tout événement, le législateur québécois a plutôt jugé opportun de préciser ce qu'il entendait par « gaz naturel » dans la LRE et ce, notamment pour les fins du droit exclusif de distribution des distributeurs de gaz naturel. Il a ainsi défini comme suit « gaz naturel » à l'article 2 de la LRE :

« gaz naturel : le méthane à l'état gazeux ou liquide ».

**Le législateur a donc clairement précisé que ce qui fait l'objet du droit exclusif de distribution de SCGM sur un territoire donné est bel et bien la distribution du méthane par canalisation.**

Notons que le législateur n'a pas établi une limite minimale de proportion de méthane (par exemple, 90% tel qu'avancé par la Régie dans sa demande de renseignements) pour qu'un gaz acheminé par canalisation soit considéré comme du gaz naturel au sens de la LRE. La faible valeur calorifique d'un gaz en raison de sa plus faible proportion de méthane n'est pas un critère que l'on retrouve à la LRE. En bref, le droit exclusif de SCGM porte sur la distribution du méthane, sans égard à la concentration et sans égard à son origine<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le mot « biogaz » apparaît d'usage relativement récent. Le « biogaz », par opposition, par exemple, à du gaz manufacturé à partir du charbon, est certes d'origine naturelle.

D'ailleurs, si le législateur avait cru bon de limiter le droit exclusif de distribution de SCGM au seul méthane de source traditionnelle, alors il aurait pu modifier sa définition de l'article 2 de la LRE. La Régie sait que le législateur québécois a modifié à plus d'une occasion la LRE depuis son entrée en vigueur en 1997. Or, cette définition de « gaz naturel » n'a pas été modifiée malgré que des projets de valorisation des « biogaz » soient à l'étude depuis plusieurs années au Québec.

Nous soumettons que le texte de cette définition correspond effectivement à l'intention du législateur de voir le distributeur de gaz naturel assurer la distribution par canalisation du méthane, quelle qu'en soit la provenance.

● **Application du droit exclusif de distribution du méthane au projet Sainte-Sophie/Saint-Jérôme**

En l'instance, la preuve a clairement démontré que la seule raison de la réalisation du projet Sainte-Sophie/Saint-Jérôme est d'acheminer le méthane par canalisation du LET à l'usine de Cascades. Ce qui importe à Cascades, c'est le méthane. La preuve montre bien que le reste des composantes du gaz provenant du LET n'est pas utilisé et n'a pas d'intérêt pour les parties impliquées au présent projet.

À cet égard, rappelons que la seule raison pour laquelle les autres composantes ne sont pas retirées du gaz provenant du LET avant qu'il soit livré à l'usine de Cascades est que la conduite projetée est une conduite réservée exclusivement à la distribution de ce gaz. De plus, comme la preuve l'a souligné, même le gaz naturel de source traditionnelle, distribué par SCGM, contient d'autres composantes que du méthane.

Ainsi, tout ce qui importe en l'instance, c'est le méthane à l'état gazeux provenant du LET de Sainte-Sophie. Pourquoi la distribution de ce méthane par canalisation devrait-elle être traitée différemment du méthane distribué par canalisation dont l'origine viendrait, par exemple, de l'Ouest canadien? Tel que souligné dans la preuve, l'Office national de l'énergie n'a pas fait de distinction en ce qui concerne la provenance du méthane lorsqu'elle a permis à Gazoduc TransQuébec & Maritimes inc. (« TQM ») de transporter le gaz en provenance du site d'enfouissement sanitaire d'Entreprises Berthier inc. (« EBI ») près de Sainte-Genève-de-Berthier, à condition qu'il soit nettoyé avant d'être injecté puisqu'il se retrouve, entre autres, dans le réseau de distribution de SCGM avec des critères de qualité.<sup>2</sup>

Cette application du droit exclusif de distribution de SCGM au projet de distribution de méthane de Sainte-Sophie/Saint-Jérôme respecte non seulement la lettre de la LRE (définition de « gaz naturel » à l'article 2), mais également l'esprit de cette législation de régulation économique.

En effet, nous sommes d'avis que les motifs d'intérêt public qui justifient l'octroi d'un monopole pour la distribution du gaz naturel de source traditionnelle (ce qui n'est pas contesté par quiconque), sont tout aussi valables pour le méthane provenant d'un LET.

---

<sup>2</sup> Voir l'ordonnance XG-T028-23-2001 de l'ONE, dont copie est jointe.

● **L'aspect économique de l'intérêt public**

Tel que mentionné succinctement ci-dessus, l'octroi d'un droit exclusif vise à favoriser la réalisation de projets nécessitant des fonds importants, notamment la construction d'un réseau de distribution pour favoriser l'accès des citoyens, des commerces, institutions et industries au gaz naturel. Si tout un chacun pouvait distribuer du biogaz sous prétexte qu'il ne contient pas qu'exclusivement du méthane (ou une proportion inférieure à celle qui serait fixée arbitrairement), cela reviendrait à miner le droit exclusif en contrepartie duquel SCGM a investi des sommes considérables pour construire un réseau de distribution. Parce que, dès qu'un mélange gazeux peut être utilisé pour les caractéristiques (dont le pouvoir calorifique) du méthane qu'il contient, il pourrait déplacer des volumes qui seraient autrement distribués par SCGM pour rentabiliser ses investissements. Cela ne serait pas équitable pour SCGM. Encore une fois, cela milite en faveur de considérer comme relevant du droit exclusif de SCGM toute distribution d'un gaz dont la valeur réside dans le méthane qu'il contient.

Il y a un autre avantage économique à ce que se soit SCGM qui distribue le biogaz, tant pour SCGM, ses clients que les promoteurs de biogaz. Cet avantage est la possibilité pour SCGM de réutiliser le réseau « dédié », advenant la perte de clients ou l'épuisement des biogaz, pour distribuer du gaz naturel de source traditionnelle. Cela ne pourrait être le cas si le réseau « dédié » était opéré par un tiers puisqu'il ne pourrait alors contrevenir au droit exclusif de distribution.

● **L'aspect environnemental de l'intérêt public**

Il y a un avantage environnemental à valoriser les biogaz. Pour y arriver, cela nécessite de raccorder les producteurs de biogaz à des clients potentiels. Il faut donc installer des conduites de distribution entre les producteurs et les consommateurs. Il y a beaucoup plus de chances de réussite si cela se fait par SCGM, puisque cette dernière dispose des connaissances techniques pour distribuer le gaz, les ressources financières ainsi que la capacité de supporter les risques liés à de tels projets. Pensons aussi au droit que détient SCGM, et la juridiction de la Régie de l'énergie en cas de désaccord, d'installer ses conduites dans les rues des municipalités. Un tiers qui voudrait installer ses propres conduites pour distribuer ses biogaz ne détiendrait évidemment pas ce pouvoir, ce qui pourrait bien souvent en pratique l'empêcher de réaliser son projet. Bref, il y aura davantage de chances de valoriser les biogaz si c'est SCGM qui prend charge de leur distribution.

● **L'aspect sécurité de l'intérêt public**

Le droit exclusif de SCGM est aussi associé à des exigences relatives à la sécurité, notamment en vertu de la *Loi sur le bâtiment*, L.R.Q., c. B-1.1. SCGM, en tant que titulaire d'un droit exclusif de distribution, est assujettie à différentes exigences relatives à la sécurité, ce qui ne serait pas le cas si tout un chacun pouvait installer ses propres conduites de distribution. Compte tenu de la nature du produit distribué, il est certainement d'intérêt public qu'un réseau de distribution soit assujetti à des règles de sécurité. Nous pouvons aussi nous imaginer ce qui se produirait si chacun pouvait installer ses propres conduites. On n'a qu'à penser aux obligations d'un distributeur de gaz naturel en matière d'entretien préventif de son

réseau. On n'a aussi qu'à penser au rôle joué par SCGM au sein d'Info-excavation en matière de prévention et de localisation de son réseau souterrain. En effet, il est déjà difficile, malgré que le réseau de distribution ne soit géré que par SCGM, de prévenir les bris par les tiers. Nous pouvons imaginer comment cela serait difficile s'il y avait une multitude de réseaux de distribution.

De plus, si le méthane provenant du LET de Sainte-Sophie devait être distribué par canalisation par quiconque autre que le distributeur de gaz naturel au sens de la LRE, un tel promoteur ne serait pas tenu de rendre des comptes à la Régie de l'énergie. À quelle autorité se rapporterait-il? Qui s'assurerait que son réseau est entretenu? Qui l'obligerait à localiser dans les mêmes délais que SCGM par l'entremise d'Info-excavation? La sécurité du public n'en serait-elle pas affectée? Nous soumettons que les réponses à ces questions militent également en faveur de reconnaître que la distribution du méthane du LET de Sainte-Sophie relève du droit exclusif de SCGM.

● **Conclusion**

En conclusion, nous pouvons dire que la loi confère à SCGM le droit exclusif de distribuer du méthane. Nous croyons que si le législateur a défini « gaz naturel » tel qu'il l'a fait à l'article 2 de la LRE, c'est que les mêmes justifications s'appliquent quelle que soit l'origine du méthane. Puisque la preuve en l'instance a démontré que la seule composante du biogaz du LET de Sainte-Sophie qui mérite d'être distribuée est justement le méthane, le droit exclusif de SCGM porte donc aussi sur ce biogaz.

Cette conclusion est d'ailleurs éminemment souhaitable dans l'intérêt public, tant sur le plan économique, environnemental que de la sécurité du public. Nous sommes d'avis que le distributeur de gaz naturel au sens de la LRE est le mieux placé pour faire bénéficier la société de son expertise tant financière qu'opérationnelle, afin que des projets de valorisation du méthane provenant des LET puissent être réalisés.

Il appert clairement que SCGM est la mieux placée pour faire en sorte que ces projets bénéfiques tant d'un point de vue économique que social et environnemental voient le jour.

**MONTRÉAL**, le 7 juin 2004.



---

Me J.B. Allard  
Procureur de la demanderesse  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
Adresse électronique: jballard@gazmetro.com  
Téléphone: (514) 598-3785  
Télécopieur: (514) 598-3839

National Energy  
BoardOffice national  
de l'énergie

Dossier 3400-T028-32  
Le 6 septembre 2001

Monsieur Robert Heider  
Vice-président, Réglementation et marketing  
Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.  
6200, boul. Taschereau, 2<sup>e</sup> étage  
Brossard (Québec)  
J4W 3J8  
Télécopieur (450) 462-5388

**Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM)  
Ajout d'un point de réception à Sainte-Geneviève-de-Berthier**

Monsieur,

L'Office national de l'énergie (l'Office) a examiné la demande de Gazoduc TQM datée du 17 mai 2000 et les renseignements complémentaires fournis, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi), et a effectué un examen environnemental préalable, comme l'exige la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. L'Office a rendu l'ordonnance XG-T028-23-2001 à l'égard du projet mentionné en rubrique. Vous trouverez ci-joint des copies de l'ordonnance et du rapport d'examen environnemental préalable. Gazoduc TQM est priée de signifier copie de la présente lettre à toutes les parties intéressées par sa demande présentée en vertu de l'article 58.

Tel qu'il est indiqué dans l'ordonnance, l'Office a soustrait Gazoduc TQM à l'application des dispositions des articles 30(1)a), 30(2) et 31 en ce qui a trait au projet susmentionné. Cependant, l'Office a rejeté sa requête en vue d'obtenir une exemption à l'égard des articles 30(1)b) et 47. Par conséquent, Gazoduc TQM sera tenue de déposer une demande pour solliciter l'autorisation de mettre en service les installations visées par le projet, conformément à la partie IX des Directives concernant les exigences de dépôt (Directives) de l'Office.

L'Office estime que Gazoduc TQM a satisfait aux exigences des articles 4 et 5 de la partie II des Directives en ce qui touche le préavis public.

Il rappelle à Gazoduc TQM qu'elle doit signifier à tous les propriétaires fonciers touchés un avis conforme aux exigences des paragraphes 87(1) et (2) de la Loi, et ce avant de conclure tout accord d'acquisition de terrains. Le défaut de respecter ces exigences entraîne la nullité d'accords conclus préalablement à la signification de l'avis.

.../2

444 Seventh Avenue SW  
Calgary, Alberta T2P 0X8

444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Canada

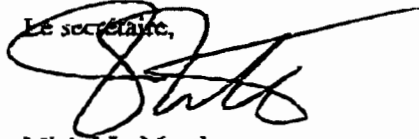
Téléphone/Téléphone : (403) 292-4800  
Facsimile/Télécopieur : (403) 292-5503  
<http://www.nab.gc.ca>

-2-

L'Office signale à Gazoduc TQM qu'elle doit respecter les exigences du *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs* en ce qui concerne le traitement comptable des coûts du projet. L'Office signale également qu'en vertu des responsabilités que lui confère la partie IV de la Loi, il peut procéder à un examen des coûts du projet, et de tout dépassement de coûts éventuel.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le secrétaire,



Michel L. Mantha

p.j.

National Energy  
BoardOffice national  
de l'énergie**ORDONNANCE XG-T028-23-2001**

**RELATIVEMENT** à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi)  
et à ses règlements d'application;

**RELATIVEMENT** à une demande que Gazoduc Trans Québec &  
Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) a présentée aux termes de l'article 58 de  
la Loi, déposée auprès de l'Office national de l'énergie (l'Office) sous le  
numéro 3400-T028-32.

**DEVANT** l'Office, le 6 septembre 2001.

**ATTENDU QUE** Gazoduc TQM a présenté à l'Office une demande aux termes de l'article 58 de la Loi, datée du 17 mai 2000, en vue de faire approuver l'ajout d'un point de réception à Sainte-Geneviève-de-Berthier (le projet);

**ATTENDU QUE** Gaz Métropolitain Inc., par lettre en date du 24 août 2000, a demandé à l'Office de suspendre, pour une semaine, toute décision concernant la demande de Gazoduc TQM aux de l'article 58 de la Loi;

**ATTENDU QUE** Gaz Métropolitain Inc., par lettre en date du 30 août 2000, a demandé une suspension additionnelle de la décision concernant la demande de Gazoduc TQM aux termes de l'article 58 de la Loi;

**ATTENDU QUE** Gazoduc TQM a présenté à l'Office, le 13 octobre 2000, une demande de suspension temporaire de l'étude de sa demande aux termes de l'article 58 de la Loi afin de répondre aux préoccupations soulevées par un client de Gaz Métropolitain;

**ATTENDU QUE** Gaz Métropolitain Inc. a consenti, par lettre en date du 17 octobre 2000, à la demande de Gazoduc TQM de suspendre temporairement l'étude de sa demande en vertu de l'article 58 de la Loi;

**ATTENDU QUE** l'Office a acquiescé, en date du 26 octobre 2000, à la demande de Gazoduc TQM de suspendre temporairement l'étude de sa demande en vertu de l'article 58 de la Loi;

**ATTENDU QUE** Gazoduc TQM, par lettre en date du 9 juillet 2001, a fourni des informations additionnelles et a demandé à l'Office de reprendre l'étude de sa demande en vertu de l'article 58 de la Loi;

**ATTENDU QUE**, conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), l'Office a examiné les renseignements que Gazoduc TQM a présentés à l'égard du projet et a soumis ce dernier à un examen environnemental préalable.

.../2

**Canada**

**ATTENDU QUE** l'Office a établi, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la LCÉE, que compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation proposées par Gazoduc TQM et de celles qui sont énoncées dans les conditions ci-jointes, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;

**ATTENDU QUE** l'Office a examiné la demande, les réponses aux demandes de renseignements, ainsi que les informations additionnelles, et juge qu'il est conforme à l'intérêt public d'accorder l'autorisation sollicitée;

**IL EST ORDONNÉ QUE**, conformément à l'article 58 de la Loi, l'Office soustrait le point de réception proposé à l'application des articles 30(1)a), 30(2) et 31 de la Loi, sous réserve des conditions suivantes :

1. Gazoduc TQM doit soumettre à l'Office, au moins 14 jours avant le début de la construction, son manuel d'assemblage sur le chantier et son manuel d'essais sous pression.
2. Gazoduc TQM doit obtenir, avant la construction, les droits d'accès aux terrains requis, conformément à la Loi.
3. Gazoduc TQM doit veiller à ce que les installations approuvées soient conçues, fabriquées, situées, construites et mises en place conformément aux plans et devis, et autres renseignements ou données figurant dans sa demande et dans les informations complémentaires fournies.
4. Gazoduc TQM doit appliquer ou faire appliquer toutes les politiques, méthodes, recommandations et procédures concernant la protection de l'environnement, qui sont comprises ou mentionnées dans sa demande, dans les renseignements complémentaires fournis ainsi que dans le *Cahier des mesures générales de mitigation en milieu agricole* de Gazoduc TQM.
5. Gazoduc TQM doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 30 jours avant le début de la construction, une mise à jour de l'évaluation environnementale, si l'échéancier de construction exige l'exécution de travaux de construction ou de déboisement entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> août.
6. Gazoduc TQM doit obtenir, avant le début de la construction, toutes les autorisations requises de la part des autorités provinciales et municipales.
7. Dans les 30 jours suivant la date de mise en service des installations approuvées, la compagnie doit déposer auprès de l'Office une attestation, signée par un dirigeant de la compagnie, confirmant que les installations approuvées ont été construites et achevées en conformité avec les conditions 1, 2, 3, 4, 5 et 6. En cas de non-conformité à l'une quelconque des conditions, la compagnie doit déposer auprès de l'Office une déclaration précisant les raisons de la non-conformité.

8. Sauf avis contraire de l'Office, donné avant le 31 décembre 2002, la présente ordonnance expire le 31 décembre 2002, à moins que la construction et la mise en place des installations visées par la demande n'aient débuté à cette date.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire,



Michel L. Mantha

**Ordonnance XG-T028-23-2001**

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal  
No: R-3532-2004

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ  
MÉTRO,

Demanderesse

GRUPE DE RECHERCHE  
APPLIQUÉE EN MACROÉCOLOGIE  
(GRAME)

-et-

REGROUPEMENT NATIONAL DES  
CONSEILS RÉGIONAUX DE  
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC  
(RNCREQ)

-et-

UNION DES MUNICIPALITÉS DU  
QUÉBEC (UMQ)

Intervenants

---

**AFFIDAVIT**

Je, soussigné, **SIMON GARNEAU**, faisant affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis le directeur, ventes grandes entreprises de Société en commandite Gaz Métro (« SCGM »);
2. J'ai connaissance des faits ci-après exposés et relatifs à la demande de SCGM afin d'obtenir l'autorisation d'un projet d'extension de réseau, soit le projet Sainte-Sophie/Saint-Jérôme (R-3532-2004);
3. Ce projet vise à permettre à SCGM de construire une extension de son réseau de distribution de gaz naturel, soit plus particulièrement l'installation d'un compresseur et d'une conduite pour acheminer par canalisation le méthane (dit « gaz naturel ») à l'état gazeux provenant du lieu d'enfouissement technique (LET) de Sainte-Sophie jusqu'à l'usine de sa cliente, Cascades Groupe Papiers Fins inc. (Division Rolland) (« Cascades »), située à Saint-Jérôme;


4. Tel qu'expliqué plus amplement à la pièce SCGM-1, document 1 produite avec l'affidavit de Madame Sophie Brochu, Vice-présidente, Clientèle et Approvisionnement gazier chez SCGM, au soutien de la demande de SCGM en l'instance, le seul intérêt de la cliente Cascades dans le gaz provenant du LET de Sainte-Sophie (communément appelé biogaz) est le méthane qui s'y trouve;
5. Ainsi, nonobstant la proportion de méthane dans le gaz provenant d'un LET, la seule raison pour laquelle Cascades et SCGM ont contracté (voir le contrat, pièce SCGM-1, document 6) est pour permettre la distribution du méthane à l'état gazeux et pour aucune autre composante qui pourrait se trouver dans le gaz provenant du LET de Sainte-Sophie;
6. En effet, Cascades cherche uniquement à satisfaire ses besoins thermiques pour son usine de Saint-Jérôme et seul le méthane présent dans le biogaz provenant du LET de Sainte-Sophie peut ainsi servir à cette fin;
7. Ceci dit, à titre d'information et tel qu'indiqué à la pièce SCGM-1, document 1 et au contrat entre Cascades et SCGM produit comme pièce SCGM-1, document 6, le méthane à l'état gazeux devrait représenter environ 50% du volume total du gaz provenant du LET de Sainte-Sophie;
8. Toujours à titre d'information, il importe de souligner que le gaz distribué par canalisation par SCGM à l'ensemble de sa clientèle n'est pas composé à 100% de méthane à l'état gazeux, notamment en ce que le gaz naturel que SCGM reçoit des transporteurs est composé généralement de 95,4% de méthane;
9. De plus, le gaz naturel distribué par SCGM ne provient pas uniquement du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien puisque du gaz provenant du site d'enfouissement sanitaire d'Entreprises Berthier inc. (« EBI ») est injecté à Sainte-Geneviève-de-Berthier, après nettoyage, dans le réseau de transport de Gazoduc TransQuébec et Maritimes inc., soit en amont du réseau de distribution de SCGM et ce, avec l'assentiment de l'Office national de l'énergie qui a ainsi reconnu cette source non traditionnelle de gaz naturel dans son ordonnance XG-T028-23-2001;
10. Il faut signaler que le gaz provenant du LET de Sainte-Sophie n'a pas besoin de faire l'objet d'un nettoyage aussi exhaustif que celui d'EBI puisque la desserte de l'usine de Cascades par SCGM sera faite par l'entremise d'une conduite qui lui est consacrée, ce qui a été tenu en compte dans l'analyse de rentabilité du projet;
11. Enfin, tel qu'il appert également du contrat, pièce SCGM-1, document 6, ainsi que des prévisions de ventes détaillées à la section 7 de la pièce SCGM-1, document 1, ce sont uniquement les volumes de méthane à l'état gazeux qui sont considérés pour les fins de ce projet, incluant les analyses financières de rentabilité présentées par SCGM;

12. Tous les faits allégués dans le présent affidavit sont vrais.

**ET J'AI SIGNÉ**, à Montréal, le 7 juin 2004

  
**SIMON GARNEAU**

**DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT** devant  
moi à Montréal, le 7 juin 2004

  
**Commissaire à l'assermentation pour tous les  
districts du Québec**